



**PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités Locales et de
l'Environnement

Bureau des Installations Classées

ARRETE PREFECTORAL

n°2006-157- 8 , daté du 06 juin 2006 portant
portant prescriptions complémentaires
à la **Société Colmarienne de Chauffage Urbain à Colmar**
(S.C.C.U.)
relatif à l'exploitation de ses installations de combustion
et notamment aux rejets atmosphériques

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment son Titre I^{er} du Livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th},
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion,
- VU** les arrêtés préfectoraux autorisant la Société Colmarienne de Chauffage Urbain dont le siège social est situé 4 rue de la Houblonnière - 68027 Colmar cédex à exploiter une centrale thermique située rue Henry Wilhelm - 68000 Colmar comportant 6 chaudières totalisant une puissance de 101,5 MW, fonctionnant au charbon et au fuel lourd, et notamment les articles 1, 4, 7.6, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral n° 64.240 du 16 septembre 1980 modifié par l'arrêté préfectoral n° 72.818 du 15 mars 1983, respectivement relatifs à :
- ✓ la situation administrative,
 - ✓ la prévention de la pollution atmosphérique,
 - ✓ la prévention de la pollution due aux déchets,
 - ✓ la prévention des risques d'incendie et d'explosion et matériel électrique,
 - ✓ aux installations de combustion,
- VU** le courrier de l'exploitant du 2 mars 2006 indiquant notamment un flux annuel rejeté sur gaz sec de 123 180 000 Nm³,

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées daté du 05 avril 2006

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène séance du 11 mai 2006,

CONSIDERANT que la Société Colmarienne de Chauffage Urbain exploite une centrale thermique composée de 6 chaudières :

- ✓ chaudière n° 1 de 23,2 MW fonctionnant au fuel lourd TBTS,
- ✓ chaudière n° 2a de 11,6 MW fonctionnant au fuel lourd TBTS (équipée également de brûleurs au gaz naturel non raccordés),
- ✓ chaudière n° 2b de 11,6 MW fonctionnant au fuel lourd TBTS (équipée également de brûleurs au gaz naturel non raccordés),
- ✓ chaudière n° 3 de 34,8 MW fonctionnant au fuel lourd TBTS,
- ✓ chaudière n° 4 de 11,6 MW fonctionnant au fuel lourd TBTS (équipée également de brûleurs au gaz naturel),
- ✓ chaudière n° 5 de 8,7 MW fonctionnant au charbon,

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 s'appliquent aux installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th},

CONSIDERANT que les chaudières n° 1, 2a, 2b, 3 et 4 sont raccordées à une même cheminée et que la chaudière n° 5 est raccordée à une cheminée distincte (2 conduits séparés dans la même cheminée) ;

CONSIDERANT que l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé définit une installation de combustion comme : « *tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site industriel (enceinte de l'établissement), et qui sont ou peuvent être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune* » ;

CONSIDERANT que la chaudière n° 1 est utilisée exclusivement en secours et qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé : « *N'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté : les chaudières de secours destinées uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale en cas de défaillance ou non-fonctionnement pour maintenance de celle-ci* » ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 s'appliquent aux installations de combustion soumises à déclaration (= d'une puissance supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW) ;

CONSIDERANT qu'en conséquence la Société Colmarienne de Chauffage Urbain exploite deux installations de combustion :

Installation de combustion de 69,6 MW comprenant les chaudières n° 2a, 2b, 3 et 4 (cheminée de rejet commune) soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé ;

Installation de combustion de 8,7 MW comprenant la chaudière n° 5 (raccordée à une cheminée distincte) soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en conséquence le tableau des rubriques soumettant l'exploitant à autorisation et déclaration doit être remis à jour ;

CONSIDERANT que les arrêtés ministériels susvisés fixent des valeurs limites de rejets et des fréquences d'analyses qu'il y a lieu de prescrire à l'exploitant afin de réactualiser les dispositions réglementaires qui lui sont applicables ;

CONSIDERANT que les arrêtés ministériels susvisés fixent des dispositions en matière de prévention de la pollution des déchets, de prévention des risques d'incendie et d'explosion, d'exploitation des installations de combustion qu'il y a lieu de prescrire à l'exploitant afin de réactualiser les dispositions réglementaires qui lui sont applicables,

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté par courrier préfectoral daté du 28 avril 2006,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 :

Les prescriptions complémentaires ci-dessous sont imposées à la Société Colmarienne de Chauffage Urbain dont le siège social est situé 4 rue de la Houblonnière - 68027 Colmar cédex, pour l'exploitation de sa centrale thermique située rue Henry Wilhelm - 68000 Colmar

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 64240 du 16 septembre 1980 modifié par l'arrêté préfectoral n° 72.818 du 15 mars 1983 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 :

La Société Colmarienne de Chauffage Urbain, dont le siège social est situé : 4 rue de la Houblonnière - 68027 Colmar cédex est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa centrale thermique située rue Henry Wilhelm - 68000 Colmar

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Installation	Régime
2910-A-1	Installation de combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	Installation de combustion fonctionnant au fuel lourd TBTS et rejetant dans une cheminée commune : ✓ chaudière n° 2a de 11,6 MW (équipée également de brûleurs au gaz naturel non raccordés), ✓ chaudière n° 2b de 11,6 MW (équipée également de brûleurs au gaz naturel non raccordés), ✓ chaudière n° 3 de 34,8 MW, ✓ chaudière n° 4 de 11,6 MW (équipée également de brûleurs au gaz naturel non raccordés), Puissance totale = 69,6 MW Chaudière n° 1 de 23,2 MW (non prise en compte dans le calcul de la puissance totale car fonctionne en secours conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé)	A

2910-A-2	Installation de combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Installation de combustion fonctionnant au charbon (raccordée à une cheminée distincte) : ✓ chaudière n° 5 de 8,7 MW	D
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	2 réservoirs aériens de fuel lourd TBTS de 1 420 m ³ chacun Capacité équivalente totale = 189 m ³	A
1520-2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Dépôt de 150 t de charbon	D

»

Article 3 :

Les dispositions de l'article 4 - **Prévention de la pollution atmosphérique** de l'arrêté préfectoral n° 64.240 du 16 septembre 1980 modifié par l'arrêté préfectoral n° 72.818 du 15 mars 1983 susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 4.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 4.2 - AIR - Conditions de rejet

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits

est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Diamètre au débouché (m)
Installation de combustion comprenant les chaudières n° 2a, 2b, 3 et 4	56 m	2,15 m
Installation de combustion comprenant la chaudière n° 5	56 m	0,80 m

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à :
 8 m/s pour l'installation de combustion comprenant les chaudières n° 2a, 2b, 3 et 4 ;
 6 m/s pour l'installation de combustion comprenant la chaudière n° 5 fonctionnant au charbon.

Article 4.3 - AIR -Dépôts - prévention des envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations d'entreposage, manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munis de dispositifs (arrosage, capotage, aspiration) permettant de prévenir les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les pistes périphériques au stockage et susceptibles d'être utilisées par des véhicules sont convenablement traitées afin de prévenir les envols de poussières.

Les stockages de tous les produits ou déchets solides ont lieu sur des sols étanches (béton, revêtements bitumineux), maintenus en bon état et garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol.

Article 4.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapporté à une teneur en oxygène dans les effluents de :

- ✓ 6 % en volume dans le cas des combustibles solides,
- ✓ 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides.

Les valeurs limites d'émission en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Nature de l'installation	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux annuel t/an
Installation de combustion comprenant les chaudières n°2a, n°2b, n°3 et n°4	SO ₂	1 700	200
	NO _x	450	55
	Poussières	50	6
	CO	100	
	HAP	0,1	
	COV	110 en carbone total	
	Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	
	Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As+Se+ Te)	
	Plomb (Pb) et ses composés	1 (exprimée en Pb)	
	Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	
Ammoniac (NH ₃) en cas d'utilisation d'un dispositif de traitement des NO _x à l'urée ou l'ammoniac	20		
Installation de combustion comprenant la chaudière n°5	SO ₂	2 000	
	NO _x	550 ou 800 si chaudière automatique monobloc ou à tubes de fumée(art 6.2.4 AM 25/07/97)	
	Poussières	100	

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmettra au préfet une étude technico-économique justifiant du respect des valeurs limites d'émission à l'échéance fixée pour l'ensemble des paramètres et notamment les poussières et les NO_x.

L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ (installation de combustion comprenant les chaudières n°2a, 2b, 3 et 4) s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission, et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit conformément à l'article 11 de l'arrêté du 30 juillet 2003 susvisé.

Article 4.5 - AIR- Contrôle des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation	Paramètres	Périodicité
Installation de combustion comprenant les chaudières n° 2a, 2b, 3 et 4	SO ₂	Trimestrielle Estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre du combustible et des paramètres de fonctionnement de l'installation
	NO _x	Trimestrielle
	Poussières	Evaluation permanente (par opacimétrie par exemple)
	CO	Mesure en continu
	HAP	Annuelle
	COV	Annuelle
	Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	Annuelle
	Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	Annuelle

	Plomb (Pb) et ses composés	Annuelle
	Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	Annuelle
	Ammoniac (NH ₃) en cas d'utilisation d'un dispositif de traitement des NO _x à l'urée ou l'ammoniac	Annuelle
Installation de combustion comprenant la chaudière n° 5	Débit	Tous les 3 ans (sous réserve de fonctionnement)
	O ₂	
	SO ₂	
	Poussières	
	NO _x	

Le bilan des mesures est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- ✓ SO₂ : 20 %;
- ✓ NO_x : 20 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Mesures discontinues :

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Mesures en continu :

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;

pour les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié selon les principes des mesures discontinues décrites au paragraphe précédent.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures des polluants par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 4.6 - AIR - Déclarations annuelles :

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation. A ce titre, l'exploitant déclare au préfet, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants. La déclaration intervient avant le 1^{er} avril de l'année n + 1 pour l'année n.

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de l'année suivante un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les articles 4.5 (contrôle des rejets), 7.6 (déchets) et 9.2 (formation du personnel à la sécurité) conformément à l'article 4 de l'arrêté du 30 juillet 2003 susvisé.

Article 4.7 - AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 4.8 - AIR - Gaz à effet de serre

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂) conformément à l'article 12 de l'arrêté du 30 juillet 2003 susvisé».

Article 4 :

Les dispositions de l'article 7 - **Prévention de la pollution due aux déchets** de l'arrêté préfectoral n° 64.240 du 16 septembre 1980 modifié par l'arrêté préfectoral n° 72.818 du 15 mars 1983 susvisés sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 7.6. Les sous-produits issus de la combustion (cendres volantes issues de la combustion du charbon, cendres de foyer, ...) sont réutilisés en fonction de leurs caractéristiques et des possibilités du marché. Les déchets sont éliminés dans des installations autorisées.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination dans les conditions prévues à l'article 4.6».

Article 5 :

Les dispositions de l'article 8 - **Prévention des risques d'incendie et d'explosion et matériel électrique** de l'arrêté préfectoral n° 64.240 du 16 septembre 1980 modifié par l'arrêté préfectoral n° 72.818 du 15 mars 1983 susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Article 8 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Article 8.1 - Accessibilité

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. Une clôture ou un mur entoure l'installation.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 8.2 - Ventilation - désenfumage :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.3 - Mise à la terre :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 8.4 - Stockage de matières dangereuses :

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

Article 8.5 - Nettoyage des locaux :

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.6 - Suivi des stocks :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

Article 8.7 - Moyens de lutte contre l'incendie :

L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 8.8 - Evaluation des risques :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Dans les parties de l'installation présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 8.9 - Entretien :

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 8.10 - Installations électriques

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 9 - **Installations de combustion** de l'arrêté préfectoral n° 64.240 du 16 septembre 1980 modifié par l'arrêté préfectoral n° 72.818 du 15 mars 1983 susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9 - Installations de combustion

Article 9.1 - Surveillance des installations :

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 9.2 - Formation du personnel :

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Article 9.3 - Consignes d'exploitation :

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- ✓ les modes opératoires,
- ✓ la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- ✓ les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- ✓ les conditions de délivrance des « permis d'intervention »,
- ✓ les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Article 9.4 - Procédures d'urgence :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures doivent notamment indiquer :

- ✓ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet,
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ✓ la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Article 9.5 - Entretien - Maintenance :

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- ✓ nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien,
- ✓ caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe,
- ✓ caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux,
- ✓ désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- ✓ dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique,
- ✓ conditions générales d'utilisation de la chaleur,
- ✓ résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données,
- ✓ grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse,
- ✓ consommation annuelle de combustible,
- ✓ indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- ✓ indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage,
- ✓ indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Article 9.6 - Alimentation en combustible :

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- ✓ dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- ✓ à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux risques présentés. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Article 9.7 - Dispositifs équipant les appareils de combustion :

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible».

Article 10 - Frais

Les frais liés aux études, travaux et aménagements exigés par les prescriptions du présent arrêté préfectoral et des textes qui en découlent sont à la charge de l'exploitant.

Article 11

A défaut pour l'exploitant d'appliquer les prescriptions précitées, il pourra être fait application des procédures administratives et pénales prévues par l'article L514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement susvisé.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie Colmar et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie Colmar pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, les inspecteurs de la direction régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Député maire de Colmar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie notifiée à l'exploitant de la S.C.C.U. à Colmar

Fait à Colmar, le 06 juin 2006
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

<p><u>Délais et voie de recours</u> (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
